

Le 10 janvier 2023

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION

ROANNAIS
AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2023-002

Achats publics

Maintenance et prestations associées du
progiciel « Oxalys » de gestion des
dossiers d'application du droit des sols

Marchés avec la société OPERIS

Certifié exécutoire	23 JAN. 2023
Reçu en préfecture	17 JAN. 2023
Publié	23 JAN. 2023

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu les articles L.2122-1 et R.2122-3 du code de la commande publique portant sur les marchés publics sans publicité ni mise en concurrence en raison de prestations de service ne pouvant être fournies que par un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant sur les statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€ HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération dispose depuis 2014 d'un service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol qui compte 31 communes depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'un progiciel de gestion des dossiers d'application du droit des sols, dénommé « OXALYS » a été acquis en 2014 ;

Considérant qu'un contrat de maintenance corrective et évolutive du progiciel acquis a été conclu en 2018 et qu'il est arrivé à terme au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance corrective et évolutive dudit progiciel et que seule la société OPERIS, éditeur et mainteneur du progiciel, est en mesure de réaliser les prestations pour des raisons techniques et liées à des droits d'exclusivité ;

Considérant l'accord-cadre à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 22 000 € HT, proposé pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois pour la même période, sans excéder une durée totale de 4 ans ;

DECIDE

- D'approuver l'accord-cadre à bons de commande de « maintenance et prestations associées du progiciel Oxalys de gestion des dossiers d'application du droit des sols » avec la société OPERIS ;
- De préciser que cet accord-cadre est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 22 000 € HT, au vu des prix unitaires du bordereaux des prix unitaires, pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois pour la même période.

Par délégation du Conseil communautaire
Pour le Président et par subdélégation,

Jacques TRONCY

Vice-Président délégué aux Finances
et aux Achats publics

